

MAROC

PAYS UNITAIRE

INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES DE BASE

CATÉGORIE DE REVENU : REVENU MOYEN INFÉRIEUR

DEVISE LOCALE : DIRHAM MAROCAIN (MAD)

POPULATION ET GÉOGRAPHIE

Superficie : 446 550 km²**Population** : 35,740 millions d'habitants (2017), soit une augmentation de 1,43 % par an (2010-2015)**Densité** : 80 habitants/km²**Population urbaine** : 61,9 % de la population nationale (2017)**Taux de croissance de la population urbaine** : 2,2 % (2017 comparée à 2016)**Capitale** : Rabat (5,2 % de la population nationale)

DONNÉES ÉCONOMIQUES

PIB : 297,9 milliards (dollars internationaux PPA courants), soit 8 335 dollars par habitant (2017)**Croissance réelle du PIB** : 4,1 % (2017 comparée à 2016)**Taux de chômage** : 9,3 % (2013)**Investissements étrangers directs, entrées nettes (IDE)** : 2 680 (balance des paiements, en million de dollars US, 2017)**Formation brute de capital fixe (FBCF)** : 28,4 % du PIB (2017)**Indice de développement humain** : 0,667 (intermédiaire), 123^e rang (2017)

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CADRE DE GOUVERNANCE MULTINIVEAUX

La Constitution de 2011 établit le Royaume du Maroc comme une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale. Le Roi est le chef de l'état. Le chef du gouvernement est le Premier ministre, nommé par le Roi en fonction des résultats des élections à la Chambre des représentants. Le parlement est constitué de deux chambres : La Chambre des représentants, dont les membres sont élus au suffrage universel direct pour 5 ans, et la Chambre des conseillers, dont les membres sont élus indirectement par des collèges électoraux locaux et nationaux pour 6 ans. Trois-cinquième des membres de la Chambre des conseillers représentent des collectivités territoriales. Le nombre de conseillers par région est déterminé en fonction de la population de chaque région. Un tiers des membres est élu au niveau de chaque région, par le Conseil régional, parmi ses membres. Les deux tiers restants sont élus par un collège électoral, par les membres des conseils communaux, préfectoraux et provinciaux de chaque région.

Selon l'article 1 de la Constitution, « l'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée ». Le Titre IX (articles 135 à 146) est entièrement dédié aux « régions et collectivités territoriales » et l'article 136 reconnaît la liberté d'administration des collectivités locales : « L'organisation territoriale du Royaume repose sur les principes de libre administration, de coopération et de solidarité. » La constitution établit un système territorial à trois niveaux, incluant les régions au niveau supérieur, les préfectures (zones urbaines) ou les provinces (zones rurales) au niveau intermédiaire et les municipalités (communes) au niveau inférieur. Les régions en tant qu'entités auto-administrées n'ont été introduites que récemment dans le système de gouvernance pluri-niveaux marocain. La Constitution de 2011 a mis en place des élections directes pour les conseils régionaux, auparavant nommés par le gouvernement central.

La réforme marocaine de la décentralisation repose sur le concept de « régionalisation avancée », développé par une commission consultative de la régionalisation, qui s'est vue attribuer la rédaction de la réforme par le roi en 2010. Cette réforme constitue la pierre angulaire d'un nouveau modèle socio-économique de développement, et place les régions au centre de la mise en œuvre des politiques de développement territorial. Les régions nouvellement élues disposent désormais de compétences exclusives, partagées et transférées, ainsi que de ressources humaines et financières. Ce processus de régionalisation, en cours de mise en œuvre, entraînera également une redéfinition de la relation entre le gouvernement central et les autorités régionales.

Les élections régionales et locales, qui se sont tenues en septembre 2015, ont constitué une étape importante dans la mise en œuvre du processus de décentralisation prévu dans la Constitution. Trois lois organiques ont été adoptées en juin 2015 pour définir plus précisément l'organisation territoriale et la division des pouvoirs : la loi organique no 111-14 relative aux régions, la loi organique no 112-14 relative aux préfectures et provinces et la loi organique no 113-14 relative aux communes. Ces lois sont mises en œuvre via l'adoption de divers textes de loi administratifs (environ 70 en 2016 et 2017).

En plus des institutions décentralisées au niveau territorial, l'État dispose d'une administration décentralisée à chaque niveau de territoire, dirigée par un wali au niveau régional, un gouverneur dans les préfectures ou les provinces et un pacha (dans les communes urbaines) ou un chef de cercle (dans les communes rurales). Les walis et les gouverneurs sont nommés par le roi.

ORGANISATION TERRITORIALE

2018	NIVEAU (MUNICIPAL)	NIVEAU INTERMÉDIAIRE	NIVEAU RÉGIONAL OU NIVEAU DE L'ÉTAT	NOMBRE TOTAL DE CT
	1 538 communes (256 communes urbaines et 1 282 communes rurales)	13 préfectures 62 provinces	12 régions (<i>wilayas</i>)	
	Taille moyenne des municipalités : 23 235 habitants.			
	1 538	75	12	1 625

DESCRIPTION GÉNÉRALE. Le Royaume du Maroc est divisé en régions, en collectivités intermédiaires incluant les préfectures et provinces, et en communes. Toutes ces entités ont un organe délibératif appelé conseil (régional, provincial/préfectoral et municipal) dont les membres sont élus au suffrage direct et universel pour six ans. Ils sont dirigés par un président élu par les conseillers.

RÉGIONS. Le nombre actuel de régions résulte d'une nouvelle division du territoire, qui en a réduit le nombre. Les régions sont très diverses en superficie, démographie et richesse. En 2016, 58 % de la richesse nationale était concentrée dans trois régions : Casablanca-Settat, Rabat-Salé- Kénitra et Tanger-Tétouan-Al Hoceïma. Les disparités en termes de PIB régional sont importantes et en hausse. Le PIB régional par habitant varie de 1 à 5.

PRÉFECTURES ET PROVINCES. Elles constituent le deuxième niveau de décentralisation territoriale au Maroc. Les préfectures sont présentes dans les zones urbaines, tandis que les provinces sont constituées de zones plus rurales.

MUNICIPALITÉS ET COOPÉRATION INTERCOMMUNALE. Les municipalités sont très diverses. Bien que leur taille moyenne soit importante (environ 23 000 habitants), les 20 % de communes les plus petites ont une population moyenne de 2 800 habitants (3 % de la population totale) tandis que les 20 % de communes les plus importantes ont une taille moyenne de 67 500 personnes (67,5 % de la population totale). Le Maroc dispose également d'un réseau d'environ 25 000 villages et localités rurales, qui n'ont pas de personnalité juridique. Six villes de plus de 500 000 habitants (Rabat, Salé, Casablanca, Fez,

Marrakech et Tanger) sont gérées par un conseil municipal et subdivisées en arrondissements. Elles n'ont pas de personnalité juridique, mais disposent d'une autonomie administrative et financière, ainsi que de conseils municipaux. Casablanca, la plus grande ville, compte 16 conseils municipaux, tandis que les 5 autres villes comptent entre quatre et six conseils municipaux. Suite à la réforme de 2015, l'ancienne région du « Grand Casablanca » (4,3 millions d'habitants, 18 municipalités) a été fusionnée avec cinq provinces environnantes pour devenir la région de « Casablanca-Settat » (qui compte près de 7 millions d'habitants et 168 municipalités). Cependant, il n'existe pas d'organe de gouvernance pour gérer cette grande zone, excepté à une échelle inférieure, avec l'ancien Grand Casablanca qui constitue une structure de coopération intercommunale créée par les municipalités (Al Beida). Il n'existe pas de dispositif de gouvernance métropolitaine spécifique pour les métropoles. Cependant, la coopération entre les municipalités est encouragée. La coopération est basée sur la loi organique relative aux communes, qui a établi des institutions de coopération intercommunales. La coopération est également basée sur le rôle que les provinces et les préfectures doivent jouer pour améliorer la solidarité, la coopération et l'efficacité de la gestion des municipalités.

COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'attribution des compétences repose sur des principes de subsidiarité (article 140 de la Constitution de 2011), de solidarité (entre municipalités et régions) et de coopération (aux niveaux national et international) ainsi que sur la responsabilisation, l'évaluation et le contrôle. En principe, toutes les collectivités locales sont responsables, dans leur domaine respectif, de la planification, de la programmation et de la promotion du développement économique, social et culturel de leur circonscription.

Conformément aux lois organiques de 2015, les CT ont trois types de compétences : exclusives, partagées et transférées. Les compétences exclusives désignent celles qui sont exercées de manière exclusive par chaque niveau de collectivité territoriale. Les responsabilités partagées sont celles exercées dans le cadre de programmes contractuels entre les CT et le gouvernement central. Les compétences transférées le sont par l'État, sur la base du principe de subsidiarité. En vertu de l'article 140 de la Constitution de 2011, le gouvernement central décide quelles compétences peuvent être transférées aux collectivités locales. Tout transfert de compétences doit s'accompagner d'un transfert des ressources nécessaires pour les mettre en œuvre.

Les régions sont principalement considérées comme des « zones de développement social et économique ». Elles sont chargées de concevoir des stratégies et des plans régionaux dans les domaines économique, social, foncier et en matière d'utilisation du foncier. Les régions doivent notamment mettre en place des Plans de Développement Régionaux (PDR) et créer des Agences Régionales d'Exécution de Projets (AREP). Les préfectures et provinces sont responsables de la promotion du développement social, en particulier dans les zones rurales. Elles sont également en charge de favoriser la solidarité et la coopération entre les municipalités situées sur leur territoire, et d'améliorer l'efficacité de leur fonctionnement. Les municipalités sont chargées de fournir des services locaux aux citoyens et de promouvoir le développement local. Plusieurs grandes villes ont créé des Sociétés de Développement Locales (SDL) pour gérer les services publics locaux (comme Casa Transport, créé en 2008 pour exploiter le tramway).

COMPÉTENCES SECTORIELLES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

	RÉGIONS	PRÉFECTURES/PROVINCES	MUNICIPALITÉS
1. Administration publique	Administration interne	Administration interne	Administration interne
2. Ordre et sécurité publique			Ambulance et services d'urgence
3. Affaires économiques et transport	Développement économique régional, développement rural (centres agricoles), promotion du tourisme, création de plans de transport régionaux, création de plans de développement régional. Activités non agricoles et entretien des routes non classées. Promotion de l'efficacité énergétique.	Construction et entretien des routes préfectorales et provinciales et entretien des pistes rurales, développement des zones montagneuses et des oasis, développement économique rural, transport public. Construction et entretien des structures hydroélectriques de petite et moyenne taille.	Développement économique local, emploi et soutien aux activités économiques et aux entreprises, marchés et foires, abattoirs et transport d'animaux, routes locales, transports publics. Tourisme local.
4. Protection de l'environnement	Gestion des ressources naturelles, gestion des parcs et forêts régionaux protégés, lutte contre la pollution et la désertification.		Protection de l'environnement, contribution à la gestion des zones côtières, parcs et zones vertes.
5. Logement et services publics	Électrification et approvisionnement en eau potable des villages reculés, promotion du logement social, développement d'une stratégie régionale pour l'eau et l'énergie.	Identification des besoins en logement de la population, accès des zones rurales à l'eau et à l'électricité.	Aménagement urbain et régional et développement de plans locaux, distribution d'électricité. Éclairage public, entretien des cimetières et des lieux de sépulture, collecte des déchets, nettoyage des espaces publics.
6. Santé		Soins de santé dans les zones rurales, identification des besoins de la population en matière de santé, prévention et hygiène.	Cliniques et centres de soins locaux.
7. Loisirs, culture et religion	Promotion des sports et des loisirs, préservation des sites archéologiques et du patrimoine, promotion des festivals et événements, entretien des monuments, gestion des institutions culturelles.	Identification des besoins culturels et sportifs de la population.	Préservation de la culture locale et des activités culturelles, gestion des installations socio-culturelles et sportives, aires de camping et espaces de loisirs,
8. Éducation	Formation professionnelle, formation continue et emploi.	Identification des besoins de la population en matière d'éducation, transports scolaires dans les zones rurales	Enseignement primaire et de base (construction des écoles)
9. Protection sociale		Développement social, réduction de la pauvreté.	

FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Portée des données fiscales : régions, préfectures, provinces et municipalités.	SCN Autre	Disponibilité des données financières : Moyenne	Qualité et fiabilité des données financières : Moyenne
---	--------------	--	---

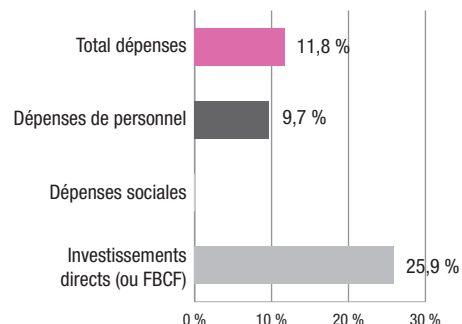
INTRODUCTION GÉNÉRALE. Conformément à l'article 141 de la Constitution, les CT sont financées par des ressources transférées par le gouvernement central et par leurs propres recettes. Il est indiqué dans ce même article que tout transfert de compétence de l'État aux collectivités locales doit s'accompagner d'un transfert des ressources correspondantes. Une importante réforme fiscale a été lancée en 2007 avec l'adoption de la Loi no 47-06 sur la fiscalité des CT, complétée par la Loi 39-07, qui distingue les taxes régionales, provinciales et préfectorales, et communales. Une nouvelle loi sur les finances locales a été adoptée en 2009 pour moderniser le système de financement local. Cette série de mesures a été complétée par les dispositions fiscales de la Loi organique 2015 111-14 sur les collectivités régionales.

MAROC

PAYS UNITAIRE

DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR CATÉGORIE

2016	MONTANT PAR HABITANT (DOLLARS PPA)	% PIB	% DÉPENSES DES CT	% DÉPENSES PUBLIQUES (DE LA MÊME CATÉGORIE)
Total dépenses	273	3,4 %	100 %	
Dépenses courantes	175	2,2 %	64,2 %	
Dépenses de personnel	88	1,1 %	32,0 %	
Dépenses de consommation intermédiaire	N.A.			
Dépenses sociales	N.A.			
Subventions et autres transferts courants	N.A.			
Frais financiers (incluant les charges d'intérêt)	9	0,1 %	3,1 %	
Autres dépenses courantes	N.A.			
Dépenses en capital	98	1,2 %	35,8 %	
Transferts en capital	0	0,0 %	-	
Investissements directs (ou FBCF)	97	1,2 %	35,4 %	



DÉPENSES. Malgré un large éventail de compétences, les CT demeurent limitées dans leur rôle de fournisseurs publics de services et d'infrastructures. Les dépenses des CT restent faibles, s'établissant à seulement 11,8 % des dépenses publiques et 3,4 % du PIB en 2016 (contre 29 % des dépenses publiques et 9,2 % du PIB pour les pays unitaires de l'OCDE en 2016). Ce ratio devrait évoluer avec le processus de décentralisation en cours.

Les dépenses de personnel représentent près d'un tiers des dépenses des CT, ce qui correspond aux moyennes des autres pays unitaires de l'OCDE (31,3 % en 2016). Toutefois, la part des CT dans les dépenses publiques de personnel est faible par rapport aux pays unitaires de l'OCDE (9,7 % contre 43 %). Cela montre le rôle considérable du gouvernement central dans la dotation en personnel des niveaux central et décentralisés. La majeure partie des dépenses des CT (73,8 %) est réalisée par les municipalités, les préfectures et provinces représentant respectivement 18,9 % et 7,3 % des dépenses. Les municipalités sont les plus gros employeurs, avec 81,1 % des dépenses totales de personnel des CT. Elles sont suivies des provinces et préfectures (17,9 %) et des régions (1 %). L'augmentation des activités des régions devrait accroître ce budget à l'avenir.

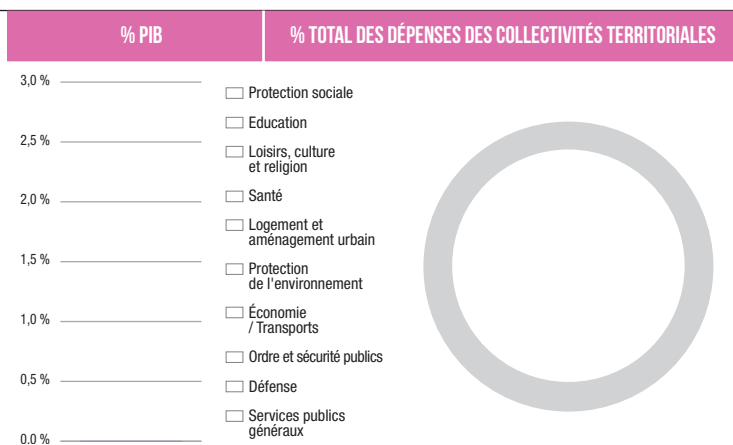
INVESTISSEMENT DIRECT. Le Maroc a pris la décision stratégique d'augmenter son investissement public pour stimuler l'investissement privé dans le cadre de son modèle de croissance, ce afin de réduire les inégalités sociales et spatiales et d'améliorer l'accès aux zones éloignées.

L'investissement public direct s'élevait à environ 4,7 % du PIB en 2016. Malgré le processus de décentralisation, qui s'est traduit par de nouveaux fonds pour les infrastructures, le rôle des CT dans les investissements publics reste limité.

En 2016, elles représentaient 25,9 % des investissements publics, et 1,2 % du PIB, un niveau bien inférieur à la moyenne des pays de l'OCDE (56,9 % des investissements publics et 1,7 % du PIB), ainsi qu'à la moyenne des pays unitaires de l'OCDE (respectivement 50,7 % et 1,7 %).

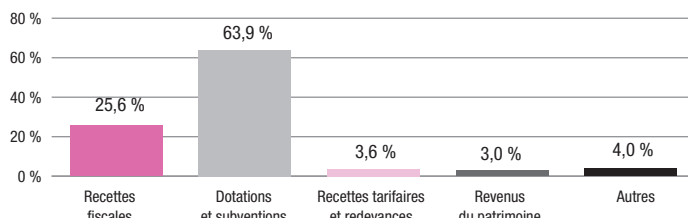
DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR FONCTION ÉCONOMIQUE

L'investissement représente le premier poste de dépenses des CT, au-dessus des dépenses de personnel et bien au-dessus du ratio observé dans l'OCDE (35,8 % au Maroc contre 10,7 % en moyenne dans l'OCDE et 13,8 % dans les pays unitaires de l'OCDE). Les principaux investisseurs sont les municipalités : elles représentent 53 % des investissements des CT. Elles sont suivies des préfectures et des provinces (32 %) et des régions (15 %). En 2016, l'investissement représentait une part importante des dépenses régionales (74 %) et des dépenses provinciales et préfectorales (60 %), mais seulement 26 % des dépenses municipales. Cela confirme que les niveaux régional et intermédiaires ont principalement une fonction d'investissement, tandis que les municipalités sont impliquées dans la fourniture d'infrastructures locales et de services publics.



RECETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2016	MONTANT PAR HABITANT (DOLLARS PPA)	% PIB	% RECETTES PUBLIQUES (DE LA MÊME CATÉGORIE)	% TOTAL DES RECETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Total recettes	292	3,7 %	14,7 %	
Recettes fiscales	75	0,9 %	4,3 %	25,6 %
Dotations et subventions	186	2,3 %		63,9 %
Recettes tarifaires et redevances	10	0,1 %		3,6 %
Revenus du patrimoine	9	0,1 %		3,0 %
Autres	12	0,1 %		4,0 %



DESCRIPTION GÉNÉRALE. Les municipalités représentent la part la plus importante des recettes des CT (71 %), contre 16 % pour les préfectures/provinces et 13 % pour les régions. Les recettes des CT comprennent trois types de ressources : les recettes transférées par le gouvernement central (dotations et subventions principalement composées du partage des recettes fiscales nationales), les recettes fiscales locales, gérées par le gouvernement central, et les autres revenus propres, gérés par les CT. En 2016, les dotations et subventions représentaient la majeure partie des recettes des CT (contre 49 % en moyenne dans les pays unitaires de l'OCDE) tandis que les recettes fiscales représentaient un quart des recettes totales (38,7 %). Ces ratios montrent que les CT dépendent fortement du financement du gouvernement central et que leur processus de recouvrement des revenus reste relativement limité. Cette dépendance est toutefois plus élevée pour les préfectures/provinces et les régions, qui sont presque exclusivement financées par des dotations (qui représentent respectivement 94 % et 80 % de leurs recettes).

RECETTES FISCALES. Les recettes fiscales des CT sont gérées soit par le gouvernement central en leur nom (75 % des taxes des CT), soit directement par les CT (25 %). Les CT ne peuvent pas définir les taux ni la base d'imposition des taxes locales qui sont gérées par le gouvernement central, mais elles y sont habilitées en ce qui concerne les autres impôts locaux.

Trois taxes sont perçues par l'Administration fiscale générale : la taxe d'habitation, ou « taxe urbaine », la taxe sur les services communaux et la taxe professionnelle. 95 % des recettes de la taxe sur les services communaux sont transférés aux municipalités et 5 % aux régions. Les municipalités prélèvent et encaissent directement deux autres taxes liées à la propriété : la taxe sur les terrains urbains non bâtis et la taxe sur la construction des bâtiments et infrastructures connexes. Ces cinq impôts constituent les impôts fonciers récurrents. Ils représentent 0,8 % du PIB (contre 1,1 % en moyenne dans les pays de l'OCDE), 82 % des recettes fiscales des CT et 21 % de leurs recettes totales. Les autres taxes gérées par les CT incluent les taxes municipales (notamment sur les boissons, le tourisme, les bouteilles d'eau, les transports publics, l'extraction des produits de carrières), les taxes préfectorales/provinciales (permis de conduire, inspections des véhicules, vente de produits forestiers) et les taxes régionales (permis de chasse, exploitation minière, services portuaires).

DOTATIONS ET SUBVENTIONS. Il existe deux types de transferts intergouvernementaux : l'un est issu du partage des recettes fiscales nationales, redistribuées aux CT, l'autre est composé de subventions (Fonds de concours et subventions). La première catégorie est largement prédominante (86 % du total des dotations). Toutes les CT reçoivent une part de la TVA : 1 % est alloué aux régions et 30 % aux préfectures/provinces et municipalités. La TVA est la principale source de revenus des CT. Elle représente 80 % du total des transferts et 50 % de l'ensemble des revenus des CT. La TVA est toutefois une source de revenus mineure pour les régions, qui bénéficient, depuis la Loi organique 111-14, d'une série de taxes plus diversifiées. La loi prévoit une allocation progressive des sommes perçues aux régions, équivalant à au moins 5 % de l'impôt sur le revenu, 5 % de l'impôt sur les sociétés et 20 % de la taxe sur les contrats d'assurance. Globalement, ces trois taxes représentaient 36 % des recettes totales des régions en 2016. La redistribution annuelle à chaque CT est basée sur des formules visant à réduire les déséquilibres verticaux et horizontaux. Pour les municipalités, il existe trois critères quantitatifs : une part forfaitaire (transfert minimum vers toutes les municipalités), une part basée sur la capacité de mobilisation fiscale (critère de redistribution) et une troisième part basée sur l'effort fiscal (critère d'incitation). La part de la TVA transférée aux préfectures et provinces est basée sur une série de critères, incluant le montant annuel des salaires du personnel, la taille de la population et la superficie de la zone concernée. Les autres dotations provenant du budget de l'État sont beaucoup plus importantes pour les régions que pour les autres CT, et s'élèvent à 50 % du total de leurs dotations. En effet, la Constitution prévoit la création de deux fonds régionaux, qui ont été constitués en 2016 : un fonds de mise à niveau sociale pour atténuer les inégalités en matière de développement humain, infrastructures et équipements, et un fonds de solidarité interrégionale qui vise à réduire les disparités entre les régions.

AUTRES RECETTES. Les CT perçoivent des charges et redevances pour les services, qui, en 2016, représentaient 3,6 % des recettes total des CT, un chiffre nettement inférieur à celui de la moyenne de l'OCDE (14,9 %). Elles tirent également des revenus des actifs municipaux, principalement sur l'immobilier et sur les intérêts générés par les fonds du Trésor. Les produits immobiliers représentaient, en 2016, 3 % des recettes des CT.

■ RÈGLES BUDGÉTAIRES ET DETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

	MONTANT PAR HABITANT (DOLLARS PPA)	% PIB	% DE LA DETTE PUBLIQUE (DE LA MÊME CATÉGORIE)	% TOTAL DETTE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Total de l'encours de dette	130	1,6 %	2,0 %	
Dette financière*	130	1,6 %	2,0 %	100 %

* Numéraire et dépôts, prêts et obligations

RÈGLES D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE. La loi de 2009 sur les finances locales et le décret 2-09-441 de 2010 présentent les principes fondamentaux, les règles applicables aux opérations de recettes et de dépenses et de trésorerie, les règles comptables, la réglementation budgétaire, et le concept de responsabilité et contrôle. Les budgets locaux doivent notamment être équilibrés.

DETTE. Les collectivités locales peuvent contracter des emprunts, mais uniquement auprès du Fonds d'Équipement Communal (FEC), une banque publique supervisée par le gouvernement central et spécialisée dans le financement des collectivités territoriales. L'emprunt doit être approuvé par le Ministre de l'Intérieur et est réservé au financement de projets d'investissement (« règle d'or »). Des règles prudentielles supplémentaires incluent un ratio d'endettement inférieur à 40 %, la génération d'économies et d'excédents futurs pouvant couvrir l'ensemble du service de la dette, la participation au financement du projet via une contribution minimale à hauteur de 20 % de son coût et la mise à disposition des ressources humaines, matérielles et organisationnelles nécessaires pour mettre en œuvre le projet. En 2016, des emprunts ont été contractés pour financer des projets dans les secteurs suivants : voirie (45 %), assainissement (19 %), électricité (18 %), urbanisme (15 %). La répartition des remboursements d'emprunts était la suivante : 49 % pour les municipalités, 11 % pour les préfectures et provinces et 40 % pour les régions. La dette des CT reste limitée, conformément aux normes internationales.



World Observatory on Subnational
Government Finance and Investment

Responsable : OCDE
Dernière mise à jour : 02/2019

www.sng-wofi.org

Indicateurs socio-économiques : Banque mondiale // PNUD // Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies // OIT // Haut-commissariat au plan (2017), Annuaire statistique du Maroc.

Données fiscales : Statistiques sur les revenus de l'OCDE // MEF, Trésorerie générale du Royaume du Maroc (décembre 2016) :

Bulletin mensuel de statistiques des finances publiques et Bulletin mensuel de statistiques des finances locales // MEF- Direction des études et des prévisions financières (juin 2017) ; Tableau de bord des finances publiques.

Autres sources d'information : OCDE (2018), Dialogue Maroc-OCDE sur les politiques de développement territorial :

Enjeux et recommandations pour une action publique coordonnée // M. Elkhadari (2018), Deconcentration, political and fiscal decentralization, in Morocco (Déconcentration et décentralisation politique et fiscale au Maroc) // Fonds d'équipement communal (FEC) (2016), Rapport d'activité 2016 // A. Houdret et A. Harnisch (2017), Decentralisation in Morocco: The Current Reform and Its Possible Contribution to Political Liberalisation (Décentralisation au Maroc : la réforme actuelle et sa contribution possible à la libéralisation politique) // OCDE et CGLU(2016), Subnational Governments Around the World: Structure and Finance (Les collectivités territoriales dans le monde : structure et financement) // Cour des comptes du Maroc (mai 2015), La Fiscalité locale – Synthèse.